

Vade-mecum de l'HDR en SIC et de l'accès aux fonctions de professeur·e des universités

26 mai 2021

La première édition du *vade-mecum* date de juin 2018. Depuis, la situation a évolué et a conduit les trois instances de la discipline à proposer une version actualisée : d'une part, il est possible de tenir compte de l'expérience de trois années de mise en œuvre des recommandations ; d'autre part, en application de l'article 5 de la Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche, la qualification par le CNU n'est plus exigée pour les maître·sses de conférences titulaires de la discipline qui souhaitent accéder aux fonctions de professeur·e des universités. L'ensemble a des répercussions sur le rôle des comités de sélection (CoS) et la confection des dossiers par les candidat·es à l'accès auxdites fonctions.

1. Dispositions réglementaires

Dispositions les plus importantes de l'arrêté du 23 novembre 1988 sur l'HDR, dans la version actualisée en 1992 et 1995.

Dispositions les plus importantes de la Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche

2. Position de la section sur les attendus de l'HDR en SIC

2.1. Préparation : conditions à réunir

2.2. Composition du dossier : choix possibles

2.3. Soutenance : jury, documents, rapport...

3. Qualification aux fonctions de professeur·e et concours de recrutement

3.1. Qualification aux fonctions de professeur·e

3.2. Concours de recrutement

1. Dispositions réglementaires

Rappel : arrêté du 23 novembre 1988, version actualisée en 1992 et 1995.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000298904&dateTexte=20180116>

Article 1 [objectifs]

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Article 3 [conditions d'inscription]

Les candidats doivent être titulaires [...] d'un diplôme de doctorat [...]. Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Article 4 [composition du dossier]

Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Article 5 [autorisation de venue en soutenance]

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après. Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches. Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande. Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches. Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

Article 6 [composition du jury]

Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement. Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé. [...]

Article 7 [la soutenance]

[...] Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Article 8 [communication de la liste des nouveaux et nouvelles habilité - es]

Les universités et les établissements [...] sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline. [...]

Article 10 [mesure transitoire]

Les candidats inscrits à la date de publication du présent arrêté en vue de l'habilitation à diriger des recherches et en conformité avec les dispositions réglementaires antérieures relatives à ce diplôme sont de plein droit inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches telle que prévue par le présent arrêté.

Rappel : Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche.

LPR : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042738027>

Code de l'éducation : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042813109/2020-12-27/>

Article 5 [cas des maître·sses de conférences titulaires + dérogations à titre expérimental]

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 952-6, après le mot : « particuliers », sont insérés les mots : « et sauf lorsque le candidat est maître de conférences titulaire » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 952-6-1, après la référence : « L. 952-6 », sont insérés les mots : « et celles des personnes dispensées de qualification au titre du même article L. 952-6 » ;

3° Après le même article L. 952-6-1, il est inséré un article L. 952-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-6-3.-Par dérogation aux articles L. 952-6 et L. 952-6-1 et à titre expérimental, pour les postes publiés au plus tard le 30 septembre 2024, les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander, après approbation du conseil d'administration, à être autorisés à déroger pour un ou plusieurs postes à la nécessité d'une qualification des candidats reconnue par l'instance nationale afin d'élargir les viviers des candidats potentiels et de fluidifier l'accès aux corps, cela dans toutes les disciplines à l'exception des disciplines de santé et de celles permettant l'accès au corps des professeurs des universités par la voie des concours nationaux de l'agrégation. La dérogation est accordée par décret pour la durée de l'expérimentation, compte tenu des objectifs en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, mentionnés à l'article L. 952-1-1.

« Dans ce cas, préalablement à l'examen des candidatures, le comité de sélection, ou l'instance équivalente prévue par les statuts de l'établissement, examine les titres et travaux des personnes qui ne disposent pas d'une qualification reconnue par l'instance nationale, sur la base du rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir. En cas d'avis favorable du comité de sélection, il ajoute les dossiers ainsi qualifiés à ceux des candidats disposant d'une qualification reconnue par l'instance nationale et à ceux des personnes dont la qualification reconnue par une instance nationale n'est pas requise. Il procède ensuite à l'examen de l'ensemble de ces candidatures.

« Au plus tard le 1er janvier 2025, un rapport d'évaluation de l'expérimentation établi par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est remis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et transmis au Parlement. Cette évaluation porte notamment sur l'incidence de la dispense de qualification reconnue par l'instance nationale sur la qualité et la transparence des procédures de recrutement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, après concertation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations représentatives des personnels, les conférences d'établissements et l'instance nationale. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 962-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La qualification par l'instance nationale n'est pas requise lorsque le candidat est maître de conférences titulaire. » [NB : dans un établissement public]

Dans les cas prévus par l'article L. 952-6-3 du code de l'éducation instaurant l'examen des dossiers par des spécialistes de la discipline concernée, les maître·sses de conférences dispensé·es de la qualification par le CNU, dont relève le poste mis au concours, devront prendre en compte dans leur dossier les préconisations pour l'HDR émises par les instances de la discipline. L'insertion en sciences de l'information et de la communication devra donc être explicitée de façon précise et détaillée.

2. Position de la section sur les attendus de l'HDR en SIC

La section a besoin de maître •esses de conférences habilité •es à diriger des recherches et de professeur •es des universités pour accompagner et structurer les travaux en cours et développer de nouvelles perspectives de recherche.

L'habilitation à diriger des recherches est un diplôme, le plus élevé de l'université française. Elle conduit principalement à l'encadrement de thèses et de recherches collectives. Toutefois, l'accession au corps des professeur •es des universités implique aussi, entre autres critères, une activité pédagogique substantielle.

2.1. Préparation : conditions à réunir

La préparation tient compte des conditions fixées par les établissements.

- Temporalité :
 - Un délai (aux alentours de 5 ans) permet de remplir *a priori* l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous et favorise la nécessaire maturation du ou de la candidat •e.
 - Il convient de tenir compte de l'ensemble des expériences acquises : post-doctorat, prise de fonction comme maître •sse de conférences, enseignant •e contractuel •le ou titulaire, chargé •e de recherche, etc.
- Nombre de travaux publiés :
 - Le •la collègue doit avoir à son actif des articles publiés de préférence dans des revues reconnues par la discipline (voir la liste sur les sites de la 71^e section du CNU, de la CPdirsic, de la SFSIC ou du Hcéres). Une proportion significative de publications sera réalisée dans le champ des sciences de l'information et de la communication à l'échelon national ou international.
 - Une dizaine de publications significatives (articles, dossiers de revues, ouvrages, chapitres d'ouvrages, actes de colloques avec des comités scientifiques...) peut témoigner d'un engagement dans la recherche déployée après la thèse.
- Direction/animation de contrats de recherche.
- Direction/animation d'équipe(s) ou de travaux collectifs (dont des colloques nationaux, voire internationaux) dans une unité de recherche.
- Selon la situation locale, direction éventuelle de masterant •es et, le cas échéant, co-encadrement de thèses.
- Choix d'un •e garant •e (collègue référent •e dans la phase de préparation) :
 - L'HDR est préparée dans une discussion scientifique menée avec au moins un •e garant •e (ou co-garant •e) en SIC, relevant ou non de l'unité de recherche ou de l'établissement d'appartenance du •de la candidat •e.
 - Le •la garant •e considère la recevabilité du dossier, sa composition, la validité scientifique des productions avant soumission du dossier à l'instance *ad hoc* de l'établissement d'inscription.

2.2. Composition du dossier

Le dossier d'HDR, qui reçoit un titre en propre, comporte trois éléments : un CV, une présentation réflexive du parcours de recherche et un travail de recherche (ces deux derniers étant également pourvus d'un titre spécifique).

- **Le CV** contient, entre autres éléments, une liste exhaustive des travaux du •de la candidat •e et des contributions diverses à la recherche ; ceci en adoptant la nomenclature du Hcéres :

<https://eswikis.adc.education.fr/ca2co/index.php/Nomenclatures> : 4.1.2. Nomenclature proposée par le HCERES dans le cadre de travaux relatifs à la liste de revues en SHS

Voir aussi pour les « produits de la recherche » : <https://www.hceres.fr/fr/publications/guide-des-produits-de-la-recherche-et-des-activites-de-recherche-sous-domaines-shs-2>

- **La présentation du parcours de recherche et du programme scientifique** est effectuée dans un mémoire analytique et réflexif, d'une cinquantaine à une centaine de pages, articulant évolution des travaux (objets, théories, méthodes...), bilan, projet en lien avec la discipline. Sans que la liste ci-dessous ne constitue pour autant un plan, ce mémoire :
 - dessine l'*épistémologie* propre du • de la collègue et ses influences et ramifications ;
 - situe l'apport du • de la collègue dans l'*histoire de la discipline* et le domaine de recherche (dans un paysage international) ;
 - indique la façon dont sa recherche irrigue son *enseignement* et s'en nourrit ;
 - précise ses apports significatifs dans la *mise en œuvre de projets de recherche collectifs* (financés ou non) ;
 - montre ses capacités à *animer une recherche collective* ;
 - donne des orientations sur ses recherches personnelles et collectives à venir, en définissant un *programme de recherche*, en s'appuyant sur un nombre substantiel de publications dans la discipline ;
 - explicite sa *conception de l'encadrement doctoral*.

Cette présentation réflexive de la totalité du parcours et du futur programme de recherche situe le • la chercheur • euse dans la discipline. En effet, il convient d'éclairer les collègues sur un parcours dans celle-ci – et parfois dans une autre discipline (en particulier pour la thèse) –, au sein de collectifs variés, de montrer les « influences » reçues et les orientations adoptées, les directions et les distances prises.

- **Un travail de recherche**

Le • la collègue présentera, sous la forme d'un volume, soit un travail de recherche constitué d'une sélection ordonnée et commentée de ses productions (1), soit un travail de recherche original (2). Le choix de l'une ou l'autre option, dont la valeur est équivalente dans la discipline, est discuté avec le • la garant • e.

- **Une présentation critique d'une sélection raisonnée de travaux** – restreinte et réalisée autour d'un thème central – apportera une plus-value scientifique aux documents sélectionnés grâce à une substantielle introduction générale, aux présentations et commentaires de chaque extrait (identifié comme tel), et à une conclusion générale. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une simple compilation d'articles. Cette anthologie synthétique, qui forme un document structuré, d'environ 200 pages, peut comporter des extraits :
 - d'articles (pas forcément des ACL) ;
 - de productions de recherche ;
 - d'ouvrages personnels ;
 - d'actes de colloque ;
 - d'ouvrages collectifs dirigés ;
 - de projets de recherche (type ANR ou autre) aboutis ou non.
- **Un volume inédit** portant sur une recherche originale et visant une publication (environ 200 pages).

2.3. Soutenance

Rappel du décret : Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

La position de la 71^e section est que les directeurs et directrices d'unités diffusent les avis de soutenance vers la communauté (CNU, CPdirsic, SFSIC).

2.3.1. Composition du jury

- Co-publications : il est recommandé que des membres du jury n'aient pas publié avec le • la candidat • e, à tout le moins que ces co-publications concernent un nombre très limité de membres ;
- Le • la président • e du jury doit être membre de la 71^e section du CNU ou d'une discipline équivalente si il ou elle exerce à l'étranger ;
- Il faut que les garant • es veillent à ce que les jurys tendent à la parité ;
- Le jury peut accueillir des membres étrangers et d'autres disciplines, mais il doit être composé majoritairement de collègues issu • es de la 71^e section.

2.3.2. Documents et rapport

- Pour une bonne évaluation des travaux, le • la garant • e et le • la candidat • e doivent veiller à respecter scrupuleusement les délais de transmission, fixés par les établissements, des documents aux pré-rapporteur • es ;
- Le rapport de soutenance doit faire l'objet d'une attention formelle des membres du jury puisqu'il sera éventuellement utilisé dans certains cas pour la qualification au CNU et pour les candidatures à des postes de professeur • e.

NB : Ce *vade-mecum* mis à jour constitue un guide pour les candidatures à l'HDR qui vont s'engager. Les HDR en cours peuvent être poursuivies selon le modèle antérieur.

3. Qualification aux fonctions de professeur • e et concours de recrutement

La qualification aux fonctions de professeur • e étant dorénavant requise dans un nombre limité de cas, la section émet des préconisations à l'attention des candidat • es, des garant • es et des établissements. En outre, avec ou sans qualification, les candidat • es doivent déposer un dossier pour accéder à un poste de professeur • e et, là encore, la section émet des préconisations.

3.1. Qualification aux fonctions de professeur • e

3.1.1. Cinq cas de figure

Cas de figure	Préconisations
Enseignant • es-chercheur • es hors établissements d'enseignement supérieur publics ne disposant pas d'une HDR	La qualification par le CNU est maintenue dans ce cas spécifique. Les candidat • es doivent alors respecter toutes les conditions énoncées en 3.1.2.
Candidat • es non-maître • sses de conférences et habilité • es à diriger des recherches en SIC	Voir 3.1.2. Le dossier doit permettre d'identifier clairement des compétences pédagogiques et scientifiques (encadrement de mémoires de master, direction de programmes ou d'axes dans une unité de recherche, responsabilité de formations...).
Candidat • es non-maître • sses de conférences et habilité • es à diriger des recherches dans une autre	Voir 3.1.2. Le dossier doit comporter une note qui explicite les liens qu'entretiennent les projets et travaux de recherche et/ou pédagogiques

discipline que les SIC	avec les SIC (problématisation, inscription dans les réseaux de recherche, collaboration avec des collègues de la discipline, cours...).
Professionnel • les ne disposant pas d'une HDR	Voir 3.1.2. La dispense de diplôme d'habilitation à diriger des recherches pour le quatrième type de concours des professeur • es (article 46-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984*) n'empêche pas le fait que, au-delà de l'engagement pédagogique, les candidat • es satisfassent aux mêmes exigences scientifiques que celles attendues des autres candidat • es (articles de revues à comité de lecture, actes de colloques à comité scientifique, chapitres ou ouvrages scientifiques, animation de la recherche...) * https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000039330943/
Candidat • es étranger • ères ne disposant pas d'une HDR	L'absence du diplôme d'HDR peut être compensée de deux façons au choix du ou de la candidate : soit par l'examen du dossier en conseil académique en formation restreinte de l'établissement dans lequel il est déposé ; soit par une équivalence dont l'attribution incombe au CNU (voir 3.1.2.).

3.1.2. Critères de qualification

Statutairement, le ou la professeure doit assumer des charges importantes dans les domaines de la recherche et de l'enseignement. Le ou la candidate à cette fonction doit donc faire état de ses engagements et les faire ressortir dans un CV qui distingue les activités dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en mettant en valeur les responsabilités collectives. Il est aussi attendu que le ou la candidate soit – ou ait été – engagé • e dans des responsabilités administratives.

- **Enseignement**

L'investissement du ou de la candidate dans l'enseignement est apprécié à partir d'un dossier synthétique présentant :

- les intitulés et un résumé des contenus, les types d'interventions (cours, TD...), les volumes horaires et les niveaux (1^{er}, 2^e et 3^e cycles) sous forme d'un tableau, en particulier pour les services statutaires des trois dernières années ;
- la production de documents pédagogiques (manuels, études de cas, etc.) ;
- la conception d'enseignements nouveaux ou de dispositifs innovants (Tice, Moocs, etc.), l'encadrement et le suivi de travaux d'étudiant • es (stages, projets, mémoires, projets tutorés, etc.) ;
- la participation aux jurys de recrutement et/ou aux jurys de délivrance de diplômes ;
- les initiatives et/ou productions para-pédagogiques.

- **Recherche**

L'appartenance à une unité de recherche reconnue par un établissement – ou en instance de l'être –, la capacité à s'y insérer et à l'animer, ainsi que l'aptitude à encadrer des recherches sont des conditions essentielles à l'appréciation du dossier. En outre, est attendue une production scientifique régulière, en particulier au cours des dernières années, sauf raison particulière (e.g. reconversion thématique, congé maternité et/ou parental, arrêt maladie ou accident...).

Le • la candidat • e peut brièvement présenter le domaine où il • elle entend s'investir dans les années à venir. La problématique doit offrir des perspectives permettant d'y associer des chercheurs et chercheuses. Parmi les indicateurs d'activités présentées par les candidat • es, peuvent figurer :

- la création d'un axe scientifique ;
- l'encadrement de chercheurs • euses ;
- l'animation d'une équipe ;

- l'organisation de séminaires, journées d'études et/ou colloques ;
- la réponse à des appels d'offre ;
- la participation à des activités d'expertise (articles, projets scientifiques...);
- l'engagement dans des publications collectives ;
- l'implication dans des réseaux ou sociétés savantes...

En outre, selon le poste occupé ou la localisation de celui-ci (UFR, IUT, institut, école...), une expérience de direction de recherche est requise. La participation à l'encadrement de thèses sous la responsabilité d'un·e professeur·e est aussi prise en compte ; ceci en fonction des possibilités locales qui, le cas échéant, devront être précisées. À ce sujet, la liste nominative des étudiant·es et/ou des doctorant·es et/ou post-doctorant·es encadré·es peut être fournie en indiquant :

- les dates (début et fin) de mémoire/stage/thèse ;
- le pourcentage de contribution personnelle quand il y a un co-encadrement ;
- éventuellement, les publications correspondant aux travaux suivis.

- **Responsabilités collectives et administratives**

La capacité à exercer des responsabilités collectives est examinée sous plusieurs angles :

- pédagogique (cycle, diplôme, parcours, etc.) ;
- scientifique (unité de recherche, équipe, contrat, programme, etc.) ;
- administratif (département, UFR, conseils centraux, etc.) ;
- autres (valorisation de la discipline, relations avec des organisations professionnelles, partenariat avec des instances régionales, nationales et internationales, etc.).

- **Publications, communications et « produits de la recherche »**

Les publications doivent être présentées dans le respect de la nomenclature et des normes en vigueur dans la discipline et au-delà (voir 2.2).

Par exemple, pour les revues, doivent être mentionnés :

- le titre de l'article et celui de la revue ;
- le numéro de la livraison ;
- l'année ;
- les numéros de pages.

L'exigence minimale est d'une dizaine de publications dans des revues nationales ou internationales reconnues. Ne sont prises en compte que les publications parues, sous presse ou acceptées avec, dans les deux derniers cas, copie de la lettre de l'éditrice ou éditeur ou de la directrice ou du directeur précisant que les articles seront publiés.

En ce qui concerne la présentation des communications, sont distinguées :

- les contributions dans des colloques ou congrès nationaux ou internationaux ;
- avec actes ou sans actes ;
- avec ou sans comité scientifique.

Pour rappel, un colloque – ou un congrès – international comprend au moins 1/3 de communicant·es étranger·ères. Les conférences invitées et la participation à des séminaires (non publiés) font l'objet de rubriques séparées. Ces invitations portant sur la thématique de recherche de la candidate ou du candidat sont importantes, dans la mesure où elles permettent d'apprécier le rayonnement scientifique.

NB : face à la diversité des expériences comme des contraintes, le CNU se réserve la possibilité de pondérer les critères.

3.2. Concours de recrutement

Au vu des modifications de la réglementation, notamment la suppression de la qualification par le CNU pour les cas jusqu'à présent les plus fréquents, la responsabilité des CoS se trouve désormais renforcée. On peut donc faire l'hypothèse que tout en étant maîtres de leur façon de procéder, dans une large mesure, ceux-ci se livreront au travail, précédemment dévolu au CNU, de vérification de la conformité des dossiers aux attendus de la section (voir *supra*). Et ce, avec une attention particulière portée aux dossiers provenant d'autres disciplines.

En conséquence, les candidat·es sont invité·es à rédiger leurs dossiers en se conformant aux préconisations adoptées par les trois instances représentatives de la discipline, qu'ils·elles en soient déjà membres ou qu'ils·elles aspirent à le devenir.